

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Université du Québec à Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'implantation d'un carrefour d'apprentissage à la bibliothèque Albert-Tessier, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70234

Gouvernement du Québec

Décret 228-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

(chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 427-2018 du 28 mars 2018, une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 2 033 929 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70235